



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 118 – 01/07/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 01/07/2024 et le 01/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 01/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2024 N°13

fixant la composition du jury d'une session de certifications à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours (PAE FPS) et à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant l'organisation par le centre départemental de la Moselle de la FNMNS, d'une session de formation PAE FPS du 27 mai au 7 juin 2024 ;

Considérant l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle, de sessions de formation PAE FPS du 22 avril au 4 mai 2024 et du 3 au 14 juin 2024 ;

Considérant l'organisation par la délégation territoriale de la Moselle de la Croix Rouge française, d'une session de formation PAE FPSC du 5 au 28 février 2024 ;

Considérant la nécessité de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un jury d'une session de certifications aux PAE FPS et PAE FPSC est convoqué le **jeudi 4 juillet 2024, à 9h30, dans les locaux de la préfecture de la Moselle, sise au 9, place de la préfecture 57034 Metz.**

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Président du jury :

- Lieutenant Kévin Tudico (SDIS 57)

Formateurs de formateurs :

- Patrick Arnoux (FNMNS)
- Christelle Coron (Croix Rouge française)
- Adjudant-chef Ludovic Bour (SDIS 57)

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **- 1 JUL. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr> . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Affaires Culturelles et Droit Local

ARRÊTÉ

n° 2024/DCL/645 du 28/06/2024

Portant agrément de la nomination d'un curé

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'alinéa 1 de son article 19 dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la décision, en date du 22 mai 2024, de l'évêque de Metz ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé M. Stéphane BRUCKER au poste de curé de la paroisse de Walscheid (Moselle).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 28/06/2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Affaires Culturelles et Droit Local

ARRÊTÉ
n° 2024/DCL/646 du 28/06/2024

Portant agrément de la nomination d'un curé

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'alinéa 1 de son article 19 dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la décision, en date du 22 mai 2024, de l'évêque de Metz ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé M. Michel BOVY au poste de curé de la paroisse de Peltre (Moselle).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 28/06/2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Affaires Culturelles et Droit Local

ARRÊTÉ

n° 2024/DCL/647 du 28/06/2024

Portant agrément de la nomination d'un curé

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'alinéa 1 de son article 19 dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la décision, en date du 22 mai 2024, de l'évêque de Metz ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé M. Jean-Émile CORSO au poste de curé de la paroisse de Moyeuvre-Grande (Moselle).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 28/06/2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Affaires Culturelles et Droit Local

ARRÊTÉ

n° 2024/DCL/647 du 28/06/2024

Portant agrément de la nomination d'un curé

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'alinéa 1 de son article 19 dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la décision, en date du 22 mai 2024, de l'évêque de Metz ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé M. Laurent PICCA au poste de curé de la paroisse de Moulins-Lès-Metz (Moselle).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 28/06/2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2024-DDT/SABE/EAU – N° 42
AUTORISANT, AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 à 6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION,
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN RÉGULIER
DU CANAL DE LA SARRE ET DE LA SARRE CANALISÉE
DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE ET DU BAS-RHIN**

Renouvellement de l'autorisation décennale du 12 novembre 2013

Le Préfet de la Moselle,

La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, dont les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et les articles R.214-6 à R.214-28 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre 8, dont l'article L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, dont l'article L.411-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** le dossier de demande présentée par le maître d'ouvrage Voies Navigables de France, sise 4, quai de Paris – CS 30367 67010 Strasbourg Cedex, reçu le 12 mai 2023, relatif au renouvellement de l'autorisation décennale du 12 novembre 2013 portant sur les opérations de dragage et d'entretien régulier du canal de la Sarre et de la Sarre canalisée, effectuées dans le cadre du plan de gestion par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 juillet 2023 délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, qui ne soumet pas le renouvellement de l'autorisation décennale précitée à évaluation environnementale ;
- Vu** les dispositions des articles L.123-1-A et L.123-2 du code de l'environnement, la présente autorisation n'est pas soumise à la participation du public ;
- Vu** le courrier de la Direction départementale des territoires de la Moselle à Voies navigables de France du 24 octobre 2023 stipulant que l'autorisation décennale du 12 novembre 2013 précitée ne cesse de produire effet le temps de l'instruction de la demande de renouvellement ;
- Vu** les éléments reçus le 24 janvier 2024 eu égard à la demande de compléments du 24 octobre 2023 sur le volet espèces protégées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;
- Vu** la contribution de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est du 21 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable assorti d'observations de l'unité nature et prévention des nuisances de la direction départementale des territoires de la Moselle du 30 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable assorti d'observations de l'Agence Régionale de la Santé du Grand-Est du 23 août 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Moselle ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Parc naturel régional de Lorraine ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur de Voies Navigables de France – Direction Territoriale de Strasbourg en date du 5 avril 2024 ;
- Vu** le courrier du 22 avril 2024 et l'absence d'observations au projet d'arrêt de Voies Navigables de France – Direction Territoriale de Strasbourg ;

Considérant que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-2 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'établissement public Voies Navigables de France – Direction Territoriale de Strasbourg, représenté par le directeur Monsieur Yann Quiquandon, dénommé « maître d'ouvrage », à réaliser les opérations de dragage et d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente (UHC) du canal de la Sarre et de la Sarre navigable sur les départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

L'unité hydrographique cohérente inclut la portion du ou des bassin(s) versant(s) qui contribue aux apports sédimentaires sur la section considérée ainsi que les annexes hydrauliques (réseaux d'alimentation, rigoles d'alimentation, fossés contre fossés, bras secondaire des rivières, etc.). Elle n'inclut pas les réservoirs d'alimentation qui feront l'objet, si nécessaire, d'une demande d'autorisation spécifique.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque	(A) Autorisation

	la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	(A) Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	(D) Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des activités

Les travaux d'entretien portent directement sur la voie d'eau, avec une intervention dans le lit mineur pour le dragage dans la Sarre canalisée.

Dans le cadre des opérations de dragage, les opérations suivantes seront réalisées par le maître d'ouvrage :

- caractéristiques des sédiments à extraire,
- dragage des sédiments par des méthodes appropriées,
- transports des sédiments,
- valorisation des sédiments dans les filières de gestion adaptés, y compris leur prétraitement et traitement.

La présente autorisation concerne les opérations d'entretien régulier. Les opérations d'amélioration et de création, en particulier les protections de berges devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne couvre pas la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier concernant le stockage et le traitement des sédiments.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Dispositions de programmation des travaux et de contrôle

3.1 Réunion annuelle de programmation des travaux

A son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle de programmation en novembre ou décembre de chaque année.

Lors de cette réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pendant l'année N+1, ainsi que le bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Six semaines avant cette réunion, le maître d'ouvrage adresse une version papier du programme prévisionnel des travaux et du bilan aux participants.

Le maître d'ouvrage invite à la réunion annuelle, au minimum :

- le service police de l'eau des DDT des départements concernés,
- les services en charge de la protection des espèces de la DREAL du Grand-Est,
- l'inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (Unités territoriales et (ou) IIC – Dreal Grand-Est),
- les services départementaux de l'OFB,
- la délégation régionale de l'OFB,
- la délégation territoriale de l'ARS de chaque département,
- la FDPPMA des départements concernés,
- le Parc naturel régional de Lorraine,
- tous les autres organismes ou associations susceptibles d'être concernés par les travaux envisagés.

3.2 Programmation annuelle

Dans le cadre de la programmation annuelle des travaux, des opérations supplémentaires, autres que les interventions d'urgence mentionnées à l'article 3.6, ne peuvent être ajoutées en cours d'année que de manière exceptionnelle et doivent être dûment justifiées.

Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations de dragage, de :

- définir le volume prévisionnel de sédiments à draguer sur l'année N+1,
- présenter la localisation des zones à draguer et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter la qualité physico-chimique (sur la base d'analyse) des sédiments à draguer permettant de caractériser les sédiments et la destination envisagée,
- définir la période d'exécution.

Les périodes de la réunion annuelle des opérations de dragage proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle de programmation.

3.3 Bilan annuel

Lors de la réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N. Le bilan annuel contient les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leur localisation,
- une présentation des résultats d'analyses effectuées,
- une présentation des filières de gestion des sédiments utilisées,
- une présentation des mesures de précaution et mesures réductrices particulières mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques,
- un bilan des accidents – incidents et mesures correctrices mises en œuvre.

Il est retranscrit dans un rapport transmis aux services en charge de la Police de l'eau et de la protection des espèces au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

3.4 Vérifications préalables

Préalablement à chaque opération de batardage, une vérification de l'absence d'espèces protégées est entreprise sur les zones concernées par les opérations ainsi que les zones influencées par ce batardage à l'amont et à l'aval, les zones d'installation de chantier, d'accès et de stockage de matériaux.

Cette vérification porte sur : les poissons et leurs frayères, les mollusques aquatiques, le Castor. De plus, pour les secteurs de stockage et de dépôt de sédiments, elle porte sur l'ensemble des espèces protégées potentiellement présentes dans les secteurs retenus.

Elle mobilise les compétences nécessaires et les protocoles en vigueur aux périodes adaptées aux espèces potentiellement présentes.

Les résultats sont transcrits dans la fiche action mentionnée à l'article 3.5.

3.5 Validation des opérations

Pour chaque opération de dragage et au moins trois mois avant la phase travaux, le maître d'ouvrage transmet la fiche d'actions des opérations de dragage, au service police de l'eau du département concerné, au service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et aux services de l'office français de la biodiversité.

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- les données du dragage relatives aux rubriques de la nomenclature visés dans le présent arrêté. En outre, le (s) objectif(s) du dragage, une description des travaux et le suivi du chantier sont à joindre.
- le planning prévisionnel de la réalisation des travaux. Celui-ci prend en compte les périodes sensibles pour les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes.
- un volet « espèces protégées » comportant les résultats des vérifications mentionnées à l'article 3.4.

En cas d'impacts potentiels sur les individus d'espèces et/ou habitats d'espèces protégées, la fiche action propose, sur la base d'une qualification précise des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, des mesures d'évitement et de réduction. Le rapport est conclusif sur la persistance d'impacts après évitement et réduction.

Les services de l'État disposent d'un délai de deux mois à réception des documents pour faire des observations ou demander des ajustements aux opérations. Si le projet est susceptible de générer des impacts résiduels après évitement et réduction et entre, de ce fait, dans le champ des interdictions édictées pour la protection des espèces en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire adapte son dossier sous forme d'un porter à connaissance de façon à :

- soit modifier son projet,
- soit, en l'absence de solution alternative, solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 de ce même code dont l'instruction et le cas échéant la délivrance feront l'objet d'une modification de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

En présence de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées, une fiche d'incidence Natura 2000 est annexée à la fiche d'actions correspondante. La fiche est détaillée et précise clairement les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cette fiche d'action est instruite par le service Police de l'eau en collaboration avec le service Police de la nature qui vérifie le respect des conditions de programmation et d'exécution telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage et du respect des prescriptions de la présente autorisation.

3.6 Opérations d'urgence

Les travaux d'urgence sont effectués selon les dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

3.7 Conditions de diffusion des documents

Les données présentées lors de la réunion annuelle (programmation et bilan) et les fiches d'actions sont considérées comme publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage publie ces documents sur le site internet de son choix, dont l'adresse est indiquée sur chaque document.

3.8 Exécution et contrôle

Le plan de gestion des travaux d'entretien régulier tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation et les opérations qui en découlent peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service en charge de la police de l'eau au titre de la loi sur l'eau.

Cinq ans après le début de l'autorisation, le maître d'ouvrage fournit un bilan du plan de gestion et, le cas échéant, une actualisation du plan de gestion relative à la prise en compte des progrès technologiques constatés et de l'évolution de la réglementation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Caractérisation des matériaux de dragage

Pour chaque opération de dragage le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à draguer. À partir de ces éléments, le maître d'ouvrage réalise une étude de caractérisation des sédiments. Les résultats obtenus sont ensuite interprétés afin d'établir un état des lieux de la qualité des sédiments avant dragage. Ces résultats et le rapport d'analyse sont transmis au service police de l'eau compétent dans les plus brefs délais.

Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

4.2 Aires de stockage des sédiments

Le maître d'ouvrage recueille l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels il compte installer les dépôts de sédiments dragués.

En cas de dépôts de sédiments sur des terrains agricoles, la Direction Départementale des Territoires du département concerné doit être consultée. Un protocole permettant de gérer les conditions de mise en dépôt doit être signé entre Voies Navigables de France et le propriétaire (et l'exploitant si ce dernier est différent du propriétaire) du terrain concerné.

Les dépôts de sédiments sur les zones humides ou en lit majeur de cours d'eau sont proscrits. En cas de doute sur le caractère humide d'une zone, une caractérisation de cette zone est faite par le maître d'ouvrage.

4.3 Bief utilisé pour la défense incendie

Le maître d'ouvrage listera les biefs habituellement utilisés pour la défense incendie sur l'ensemble de l'Unité Hydrographique Cohérente du canal de la Sarre et de la Sarre canalisée.

La fiche d'action des opérations de dragage est complétée en intégrant au chapitre 2 « Contraintes environnementale » - tableau EAU une ligne « Bief utilisé pour la défense incendie ».

Trois mois avant le début de chaque opération de dragage, le maître d'ouvrage en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département et le service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernés bord à voie d'eau.

4.4 Protection des captages d'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage informe, au moins 3 mois avant le début des travaux, les exploitants de captages lorsque des opérations de dragage se situent dans le périmètre de protection d'un captage.

Aucune zone de stockage des sédiments ne se situera à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, qu'il soit couvert ou non réglementairement par une Déclaration d'Utilité Publique.

L'entretien et le ravitaillement du matériel de chantier devront être réalisés hors des périmètres de protection rapprochée de captage et, en cas d'impossibilité technique, sur rétention adaptée.

En cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage, le renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes captées pour un usage alimentaire est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage d'AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

4.5 Mesures d'évitement et de réduction

4.5.1 Gestion de la qualité de l'eau

Un suivi de la turbidité, pH, température, teneur en oxygène dissous, et conductivité de l'eau est mis en place à l'aide de sondes positionnées en amont et en aval de la zone de chaque zone d'extraction et de remobilisation des sédiments.

La concentration est mesurée en continu. En cas de dépassement des valeurs, le permissionnaire doit prévoir l'arrêt du chantier, et des mesures à mettre en œuvre et doit informer la police de l'eau.

Les opérations sont toujours menées de l'amont vers l'aval, pour limiter la remise en suspension des sédiments.

4.5.2 Période de travaux

Afin d'éviter tout risque de colmatage des frayères à Brochet et de mortalité des pontes, les opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction (1er février au 30 mai).

Ces dates de travaux sont complétées en fonction des espèces de poissons protégés présents dans le canal.

Afin d'éviter le dérangement des chiroptères et des oiseaux nocturnes, les travaux sont réalisés en période diurne.

4.5.3 Évitement des zones sensibles

Les déplacements vers les zones de chantiers se font via les voies d'accès existantes.

Les chantiers, zone de stockage et de gestion à terre des sédiments sont réalisés en dehors des zones d'habitat d'espèces protégées. Les secteurs à éviter sont cartographiés et retranscrits dans la fiche action décrite à l'article 3.5.

4.6 Destruction des frayères

Si des zones de frayères sont détruites (hors espèces protégées), celles-ci seront reconstituées. Un inventaire des frayères est réalisé sur chaque zone de travaux et transmis au service Police de l'eau.

Les travaux interviennent hors de la période de reproduction des espèces piscicoles pouvant se reproduire.

4.7 Pêche de sauvegarde

En cas d'opération de dragage à sec ou toutes autres opérations influant sur le niveau de l'eau dans l'unité hydrographique cohérente, le maître d'ouvrage réalise à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure agréée.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté à Voies navigables de France.

Le présent arrêté est une prolongation de l'autorisation du 12 novembre 2013, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relatif au plan de gestion, les travaux d'entretien régulier du canal de la Sarre et de la Sarre canalisée, dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin. Les conditions de cette prolongation sont précisées dans le présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

L'installation, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé et le Service Police de l'Eau de la DDT.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la protection des espèces auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier l'extraction des sédiments, leur stockage et leur traitement), ou l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 13 : Publications et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes :

Dans le département du Bas-Rhin :

ALTWILLER, BISSERT, DIEDENDORF, HARSKIRCHEN, HERBITZHEIM, HINSINGEN, KESKASTEL, OERMINGEN, SCHOPPERTEN ET SILTZHEIM.

Dans le département de la Moselle :

ACHEN, ALSTING, BELLES-FORETS, BERTHELMING, DIANE-CAPELLE, FRIBOURG, GONDREXANGE, GROSLIEDERSTROFF, HAUT-CLOCHER, INSVILLER, KALHAUSEN, KERPRICH-AUX-BOIS, LANGATTE, LANGIMBERG, LOUDREFING, MITTERSHEIM, NEUFGRANGE, NIEDERSTINZEL, REMELFING, RHODES, SAINT-JEAN-DE-BASSEL, SARRALBE, SARREGUEMINES, SARREINSMING, VIBERSVILLER, WIESVILLER, WILLERWALD, WITTRING ET ZETTING.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en préfecture de la Moselle et du Bas-Rhin.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Exécution - diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

- le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur territorial de Voies Navigables de France - Direction territoriale de Strasbourg,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle,
- le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

- le directeur de l'Agence régionale de Santé du Grand-Est,
- le directeur du Parc naturel régional de Lorraine,
- les maires des communes susvisées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Metz, le 15 juin 2024

La Préfète du Bas-Rhin,



Josiane Chevalier

Le Préfet de Moselle,



Laurent Touvet

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°44

du 01 JUIL. 2024

**ordonnant les tirs administratifs d'ouettes d'Egypte sur le site de l'étang de Berlange
de la commune de Woippy jusqu'au 31 août 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979,
- Vu l'article 8h de la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 mai 1992,
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union,
- Vu les articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'article L.2542-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu l'information de l'office français de la biodiversité et de l'union internationale pour la conservation de la nature sur la situation de l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*),
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°28 du 24 mai 2023 fixant les mesures applicables pour réguler l'ouette d'Egypte sur le département de la Moselle 2023-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°30 du 24 mai 2023 modifié portant création de circonscriptions de l'ouetterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de l'ouetterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°63 du 15 décembre 2023 ordonnant les tirs administratifs d'ouettes d'Egypte sur le site de l'étang de Berlange de la commune de Woippy jusqu'au 29 février 2024,

- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°04 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°19 du 27 mars 2024 ordonnant les tirs administratifs d'ouettes d'Egypte sur le site de l'étang de Berlange de la commune de Woippy jusqu'au 15 juin 2024 dont le bilan est de 104 ouettes d'Egypte abattues,
- Vu le courriel de la commune de Woippy du 20 juin 2023 signalant une forte population d'ouettes d'Egypte fréquentant l'étang de Berlange situé à Woippy, la présence de leurs fientes maculant le site de l'opération municipale Woippy-plage, dégradant la qualité de l'eau de baignade et demandant l'intervention de l'Etat,
- Vu le courriel en date du 27 juin 2023 de M. Guy-Noël Périn, lieutenant de louveterie en charge de la commune de Woippy, signalant avoir constaté la veille avec un agent municipal, la présence de plus de 150 ouettes d'Egypte sur l'étang de Berlange ainsi que leurs déjections sur le sable, sur les passerelles et dans l'eau de baignade,
- Vu le courriel en date du 4 août 2023 de la directrice du secrétariat général des moyens généraux et de la population de la mairie de Woippy :
- signalant que le représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de la Moselle, est contre l'effarouchement mais qu'il n'a pas d'autres solutions à proposer dans l'immédiat pour mettre fin à la présence des ouettes d'Egypte sur le site,
 - demandant l'aide de l'Etat pour connaître les mesures applicables à court et long terme afin d'éviter que cet état perdure ou se reproduise l'année prochaine,
- Vu le profil de baignade établi en juillet 2023 par la société PW Environnement, transmis par courriel le 3 août 2023 à la mairie de Woippy :
- signalant sur le site de Woippy Plage (étang de Berlange) la présence d'ouettes d'Egypte polluant de leurs déjections l'eau de baignade, le sable et les installations, nécessitant l'interdiction de baignade ainsi que le nettoyage du site,
 - demandant d'éloigner les ouettes d'Egypte de la zone et empêcher leur réinstallation,
- Vu le bordereau de transmission de non conformité d'une eau de baignade établi par l'agence régionale de santé, concernant le prélèvement du 4 août 2023 dans l'étang de Berlange, interdisant la baignade pour des raisons sanitaires et demandant la mise en œuvre des mesures de gestion définies dans le profil de baignade,
- Vu l'arrêté municipal du 8 août 2023 de la mairie de Woippy portant interdiction provisoire de baignade sur Woippy Plage à compter du 8 août 2023 et jusqu'à nouvel ordre, sur l'étang de Berlange à Woippy,
- Vu le courriel en date du 10 août 2023 de la représentante des services des Moyens Généraux de Woippy
- confirmant la présence avérée de plus de 200 ouettes d'Egypte sur le site de Woippy Plage constatée la veille par du personnel de la mairie et des membres de la ligue pour la protection des oiseaux de la Moselle,
 - signalant le constat fait par la L.P.O. de l'inefficacité de l'effarouchement des ouettes d'Egypte,
- Vu la lettre et le courriel des 28 février et 20 mars 2024 de la mairie de Woippy signalant une population d'ouettes d'Egypte sur le site de Woippy Plage (étang de Berlange) et demandant l'intervention de l'État afin d'en réduire l'importance du mois d'avril au 15 juin 2024 avant le déroulement de manifestations publiques sur ce lieu,
- Vu les courriels des 20 et 28 juin 2024 de la commune de Woippy signalant une population d'ouettes d'Egypte sur le site de Woippy Plage (étang de Berlange) estimée à plus de 50 individus et demandant l'intervention de l'État afin de maintenir la bonne qualité sanitaire du site et des eaux de baignade publique autorisée en juin, juillet et d'août 2024,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 26 juin 2024,

Considérant que l'absence d'ouettes d'Egypte sur le site de Woippy Plage (étang de Berlange) durant l'automne et l'hiver 2023/2024 n'a pas permis la mise en œuvre des tirs administratifs ordonnés par l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°63 du 15 décembre 2023,

Considérant le bilan de 104 ouettes d'Egypte abattues en application de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°19 du 27 mars 2024 ordonnant les tirs administratifs d'ouettes d'Egypte sur le site de l'étang de Berlange de la commune de Woippy jusqu'au 15 juin 2024,

Considérant la présence d'importantes populations d'ouettes d'Egypte sur le site de Woippy Plage (étang de Berlange) à l'issue de la période d'application de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°19 du 27 mars 2024 et les risques sanitaires que cela implique,

Considérant que l'installation d'une colonie d'ouettes d'Egypte est identifiée comme source de pollution des eaux de baignade, du ponton et de la plage du site de Woippy plage – étang de Berlange à Woippy,

Considérant le statut d'espèce exotique envahissante et le caractère invasif de l'ouette d'Egypte,

Considérant les risques sanitaires et écologiques encourus par la présence d'une colonie d'ouettes d'Egypte sur le site de Woippy plage – étang de Berlange à Woippy,

Considérant l'absence de solution alternative efficace pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé publique,

Considérant que l'étang de Berlange situé à Woippy ne constitue pas un territoire de chasse,

Considérant l'urgence à intervenir en réduisant les effectifs d'ouettes d'Egypte sur l'étang de Berlange situé à Woippy afin de limiter les risques pour la santé publique liés à la présence d'une forte population d'ouettes d'Egypte,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs, jusqu'au 31 août 2024, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de toutes les ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) aperçues sur et autour de l'étang de Berlange accueillant Woippy-plage sur la commune de Woippy, selon le plan annexe au présent arrêté.

L'emploi de munitions à grenaille de plomb n'est pas autorisé.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge du secteur qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ou de personnels de l'office français de la biodiversité.

Les personnes susvisées peuvent utiliser une source lumineuse et peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des opérations de destruction, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Chaque semaine le lieutenant de louveterie en charge du secteur adresse un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle – unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en précisant le nombre d'animaux abattus.

- Article 6 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Woippy jusqu'à la fin de son application.
- Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie en charge du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Woippy et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle

Le directeur départemental
adjoint des territoires



Gautier GUERIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° SGCD/SIA/2024/006

Du 27 JUIN 2024

**Modifiant l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 portant nomination
et désignation des représentants de l'administration et
du personnel au comité local d'action sociale (CLAS)**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et au ministère de la transition énergétique (MTE) ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;

Vu le procès verbal des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et la publication en ligne des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique et de certains services du Secrétariat d'Etat à la mer ;

Vu l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité local d'action sociale (CLAS) ;

Vu l'arrêté SGCD/SIA/2024/003 modifiant l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité local d'action sociale (CLAS) ;

Considérant la désignation de madame Muriel Potier pour siéger au CLAS en qualité de membre titulaire représentant l'organisation syndicale UNSA ;

Considérant la désignation de monsieur Gilles Chevalier pour siéger au CLAS en qualité de membre suppléant représentant l'organisation syndicale UNSA ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 du 15 mai 2023 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité local d'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés au CLAS de la direction départementale des territoires de la Moselle :

- **Les 6 représentants du personnel actifs ou retraités ci-après désignés par les organisations syndicales :**

Membres titulaires :

Pour la CGT :

- Madame Pauline Theis
- Madame Michèle Etmanski
- Anne-Véronique Amicone

Pour l'UNSA :

- Monsieur Alexandre Gantzer
- Madame Patricia Roger-Ensminger
- Madame Muriel Potier

Membres suppléants :

Pour la CGT

Aucun suppléant

Pour l'UNSA :

- Monsieur Gilles Chevalier.

- **Un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local :**

Membre titulaire : Monsieur Serge Nimesgern

Membre suppléant : Madame Florence Rubeck

- **Un représentant de l'administration :**

Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, ou son représentant.

- **Un représentant du service social :**

Membre titulaire : Madame Audrey Thouvenin

Membre suppléant : Madame Myriam Picard

Article 2 : L'arrêté SGCD/SIA/2024/003 du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité local d'action sociale est abrogé ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté SGCD/SIA/2023/005 du 15 mai 2023 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité local d'action sociale restent inchangées

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz le 27.06.24

Le directeur départemental
des territoires de la Moselle

Claude Souiller

Pour le directeur,
le directeur adjoint,



Gautier Guérin



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Metz

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
En mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus**

Le Premier Président de la cour d'appel de Metz, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 30.11.2020 portant nomination de Monsieur Christophe MACKOWIAK aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Metz;

Vu le décret du 09.11.2022 portant nomination de Monsieur François PÉRAIN aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Metz;

DECIDENT:

Article 1 : La décision de délégation de signature donnée le 02 01 2024 ayant pour effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Metz est modifiée conformément aux indications figurant dans l'annexe 1 de la présente décision.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Metz hébergeant le pôle Chorus.

Article 3: Le Premier Président de la cour d'appel et le Procureur Général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision.

Fait à METZ, le 03 juin 2024

LE PROCUREUR GENERAL


F. PÉRAIN

LE PREMIER PRESIDENT


C. MACKOWIAK

Noms	Prénoms	Corps/grade	Fonctions	actes	signature
MILLE	Mélodie	Directeur des services de greffe judiciaire	Responsable pôle chorus	Tout acte de validation dans chorus signature des bons de commande	cf délégation 01 09 21
RACINE	Laetitia	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations Signature des bons de commande	cf délégation 03 04 18
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23
CAMPIONE	Alexandre	Adjoint administratif	Responsable des certifications de service fait	Validation de la certification du service fait	cf délégation 01 09 17
CASTELLETTA	Valérie	Adjoint administratif			cf délégation 01 09 17
REMY	Muriel	Adjoint Administratif			cf délégation 04 01 21
DUVAL	Céline	Adjoint Administratif			cf délégation 01 03 23
BILLARD	Isabelle	Adjoint Administratif			cf délégation 01 06 21
SARCEVIC	Jessica	Adjoint Administratif			cf délégation 07 07 22
ANDRIEUX	Aline	Adjoint administratif			
MIDY	Elisa	Adjoint administratif			 à compter du 01 07 24
LOYER	Elodie	contractuel			cf délégation 01 06 23
RACINE	Laetitia	Secrétaire administratif	Responsable des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	cf délégation 01 09 17
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23
BERTRAND	Géraldine	Directeur des services de greffe judiciaire	Responsable des recettes	Validation des recettes	cf délégation 02 01 24
RACINE	Laetitia	Secrétaire administratif			cf délégation 03 04 18
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle